

# Statuts

## **Article 1er**

Il est fondé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association nommée « Al Khatt » régie par la législation tunisienne relative aux associations.

## **Article 2 – Objet**

L'association Al Khatt considère le droit à une information libre comme un droit fondamental des citoyens, car elle est un des fondements d'une société démocratique et juste.

Le but de l'association Al Khatt est d'intervenir sur les plans national, régional et international pour développer et renforcer la liberté de la presse, le droit à l'information et à son accès pour tous.

Pour cela l'association Al Khatt mènera des actions visant à :

- Développer et promouvoir la liberté de la presse et la liberté d'expression,
- Oeuvrer pour une information indépendante, de qualité et utile pour le citoyen,
- Innover et réinventer le rapport entre les créateurs de contenu informatif et le citoyen,
- Créer des outils technologiques au service de l'information, de la participation citoyenne et de l'accès à l'information,
- Oeuvrer pour l'éducation aux médias et pour la formation aux techniques de production de contenu informatif.

## **Article 3 – Moyens**

La communication sur tous les supports modernes tels que - et non exclusivement - sites web et réseaux sociaux, médias papier, chaînes radio, chaînes TV hertziennes ou satellitaires, organisation de forums, sessions de formation, séminaires, sondages, manifestations culturelles, campagnes de sensibilisation, etc.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 97, avenue de la Liberté, 1002 Tunis.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 5 – Membres**

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs avec ou sans droit de vote
2. Membres actifs avec droit de vote

Sont membres fondateurs les membres créateurs de l'association. Leur droit de vote est acquis du moment où ils participent activement à la vie de l'association et de ses projets. Si le membre fondateur n'est plus actif au sein de l'association, il perd son droit de vote, mais garde un rôle consultatif selon les dispositions de l'article 1er du règlement intérieur.

Sont membres actifs les membres à jour de cotisation et participant activement à la vie de l'association et de ses projets.

## **Article 6 – Admission, radiation**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions mensuelles, sur les demandes d'admission présentées conformément à la procédure énoncée dans l'article 3 du règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation doit être prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée, à une majorité de deux tiers des voix dudit conseil conformément à la procédure énoncée dans l'article 4 du règlement intérieur de l'association.

## **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'État, du bénévolat, de subventions éventuelles, de dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur et aux présents statuts ;
- 3) La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, qui ne soient pas contraires à la législation en vigueur.

Le conseil d'administration est tenu d'être particulièrement vigilant quant à tout don ou subvention de nature à compromettre l'indépendance de l'association. Dans le doute, il est tenu de surseoir à l'encaissement du montant litigieux jusqu'à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire qui tranchera.

## **Article 8 – Conseil d'administration**

L'association Al Khatt est dirigée par un conseil d'administration composé d'administrateurs, personnes physiques ou personnes morales. Ils sont les mandataires de l'association désignés par l'assemblée générale selon les modalités détaillées dans l'article 6 du règlement intérieur de l'association.

Le jour même, l'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration:

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier ;

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants, selon les conditions prévues dans l'article 6 du règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour leur tâches respectives au sein de ce conseil.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont contestables par les membres

selon les modalités prévues par l'article 6 du règlement intérieur.

### **Article 9 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les mois, sur convocation du président. La présence physique aux réunions n'est pas nécessaire dès lors que lesdites réunions peuvent avoir lieu par téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf exceptions détaillées dans le règlement intérieur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association avec droit de vote ainsi que les membres fondateurs sans droits de vote si ils en font la demande.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée le secrétaire général envoie aux membres de l'association une convocation comportant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour.

Ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si la totalité de ses membres est présente.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin à main levée, des membres du conseil d'administration sortant ainsi que son bureau exécutif.

### **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement

sur les statuts que si la totalité de ses membres sont présents.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des institutions et de l'administration interne de l'association et à la gestion de ses projets. Le règlement intérieur est modifiable selon les disposition de l'article 10 du règlement intérieur.

### **Article 13 – Dissolutions**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la législation en vigueur.